



PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
Mardi 06 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 février, sur convocation faite le 31 janvier, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY dans la salle du conseil municipal à Soubise,

Présents titulaires (15) : CANAUD Jeannine, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PRUGNIERES Anne-Cécile

Présents suppléants (2) : MARCON Julie, PHILIPPE Jaqueline

Excusés (2) : CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Assiste à la réunion : GANDOIS Ysabelle, DGS

Ouverture de la séance à 18h10 – 16 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux.

Madame Jeannine Canaud est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande l'autorisation aux membres du conseil syndical de rajouter un point concernant l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 17.
Les membres du conseil syndical donnent leur accord.

Approbation du procès-verbal du 16/01/2024 ADOPTE A L'UNANIMITE

Arrivée de Monsieur Franck LOUVRIER

Rapport n°1 : FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Vote du budget primitif 2024

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président présente le budget primitif en fonctionnement et en investissement pour 2024.

Observations :

Pas d'observations.

Les élus remercient les agents pour le travail réalisé sur le budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n°2023-30 du 26 septembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 16 janvier 2024,

Considérant que le budget est voté par chapitres,

Considérant que la nomenclature M57 donne la possibilité au Comité syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le budget primitif du budget est proposé selon le détail suivant :

- Section fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
	BP 2024			BP 2024	
		002	Excédent reporté	- €	
11	Charges générales	264 000,00 €	70	Produits services	499 600,00 €
12	Charges de personnel	1 621 070,00 €	74	Dotation participation	1 511 616,00 €
65	Autres charges de gestion cour	109 600,00 €	75	Autres produits	50,00 €
66	Charges financières	4 300,00 €	76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles	100,00 €	77	Produits except	49,69 €
68	Dotations aux provisions semi b	2 600,00 €	78	Reprise provisions semi b	2 500,00 €
			13	Atténuation de charges	44 500,00 €
042	68 - dotations amortissements	104 845,09 €	042	777- Amortissement des subvention	53 199,40 €
23	virement à la sect invest	5 000,00 €			
	TOTAL DEP FONCT :	2 111 515,09 €		TOTAL REC FONCT :	2 111 515,09 €

- Section investissement

DEPENSES			RECETTES		
	BP 2024			BP 2024	
16	Emprunt et dettes assimilées	34 744,20 €	001	Excédent reporté	- €
20	Immobilisations incorporelles	- €	10	Dotations	1 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	102 801,67 €	13	Subvention d'équipement	79 400,18 €
			16	Emprunt et dettes	- €
			021	virement de la section de fonct	5 000,00 €
040	Opération d'ordre	53 199,40 €	040	Opération d'ordre	104 845,09 €
	TOTAL DEPENSES INV :	190 745,27 €		TOTAL RECETTES INV :	190 745,27 €

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- Adopter le budget primitif du budget 2024 comme suit :
 - Section fonctionnement : 2 111 515, 09 €
 - Section investissement : 190 745, 27 €

- Autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Monsieur le Président informera le comité syndical de ces mouvements de crédits dans la cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Rapport N°2 : FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Contributions des communes 2024

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président présente les contributions des communes pour 2024.

Observations :

Monsieur Pacaud rappelle la demande faite par Monsieur Mostafa concernant un recalcul de la clé de répartition des contributions pour tenir compte la population 0-14 ans au lieu de la population 0-16 ans. Monsieur Pacaud indique qu'il n'a pas été possible de le faire pour cette année. Une sous-commission va être créée à cet effet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-1 relatif à la création des syndicats de communes, l'article 5211-41-3 relatif à la restitution de compétence aux communes par un EPCI et les articles 5212-19 et 5212-20 relatifs aux contributions des communes dans le cadre d'un syndicat intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération 2015-2018 du 14 avril 2015 définissant les quatre variables utilisées pour le calcul du taux de répartition des contributions,

Vu le budget 2024 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant que les contributions des communes membres du syndicat constituent une dépense obligatoire, Considérant que les communes qui adhèrent au syndicat, adhèrent sur l'intégralité de la compétence de ce dernier,

Considérant l'avis de la commission des finances du 16 janvier 2024,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- Valider le montant des contributions au titre de l'année 2024 de la manière suivante :

	Taux 2024	Contributions 2024
BEAUGEAY	5,73%	59 019,00 €
CHAMPAGNE	4,77%	49 131,00 €
ECHILLAIS	25,32%	260 796,00 €
GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	4,74%	48 822,00 €
MOEZE	4,00%	41 200,00 €
SAINT AGNANT	19,88%	204 764,00 €
SAINT FROULT	2,64%	27 192,00 €
SAINT JEAN D ANGLE	4,88%	50 264,00 €
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	9,25%	95 275,00 €
SOUBISE	18,79%	193 537,00 €
TOTAL	100,00%	1 030 000,00 €

- **Autoriser Monsieur le Président à réaliser les appels des contributions mensuellement selon les montants arrêtés dans la présente délibération ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à faire un appel des contributions pour janvier 2025 à hauteur de celui de décembre 2024 (soit 1/12^{ème} de la contribution annuelle) dans l'attente du vote du budget 2025.**

Rapport N°3 : RH

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY –Président

Objet : Suppression et création d'un poste d'adjoint administratif

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président expose

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant le recrutement de Madame LOUIS-PAOLILLO Josiane à compter du 1er avril 2024,
Considérant la nécessité de supprimer un poste au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 35h et de créer un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 24h,
Considérant que ce poste est actuellement vacant,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **Supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/04/2024 ;**
- **Créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 24h à compter du 01/04/2024 ;**
- **Mettre à jour le tableau des effectifs du syndicat ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.**

Rapport N°4 : RH

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY –Président

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de travail du contrat PEC

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président expose

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, un emploi administratif a été créé le 1^{er} septembre 2019, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 20h.

La durée hebdomadaire de travail de cet emploi a été porté à 25h au 1^{er} septembre 2022.

Considérant les besoins du service administratif suite à la demande de disponibilité d'un agent, il est proposé que la durée hebdomadaire du poste de travail soit de 28h à partir du 1^{er} avril 2024.

Observations :

Monsieur le Président précise que le contrat PEC est aidé par l'Etat pour 20h par semaine, les 8h restantes sont à la charge du SEJI.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération n°2019-15 du 29 juin 2019 portant sur la création d'emploi dans le cadre du dispositif PEC,

Vu la délibération n° 2022-19 du 28 juin 2022 portant sur le renouvellement d'emploi dans le cadre du dispositif PEC,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **Modifier le temps de travail de l'emploi PEC à 28h hebdomadaire à compter du 1^{er} avril 2024 ;**
- **Dire que les crédits ont été prévus au budget 2024 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Rapport N°5 : RH

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY –Président

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins de remplacement

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Les besoins des services peuvent aussi justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

Observations :

Pas de commentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **Autoriser le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;**
- **Autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.**
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget, chapitre 012, article 64131.**

Rapport N°6 : RH

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY –Président

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 17

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président expose

Le contrat d'assurance des risques statutaires WTW ALLIANZ souscrit depuis le 1^{er} janvier 2021 par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Charente-Maritime arrive à terme le 31 décembre 2024.

Ce présent contrat est remis en concurrence cette année.

Il est proposé que le SEJI participe à ce marché car c'est une opportunité pour le syndicat de

- pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- charger le Centre de Gestion de négocier un tel contrat, en mutualisant les risques.

Observations :

Monsieur Louvrier demande des précisions sur le coût de l'assurance statutaire.

En 2023, 49 129 € ont été payés au titre de l'assurance statutaire.

Le SEJI a reçu 30 116 € en remboursement des arrêts des agents.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- CHARGER le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserver la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :
 - Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,
- Agents affiliés à l'IRCANTEC :
 - Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au syndicat une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation.

Informations

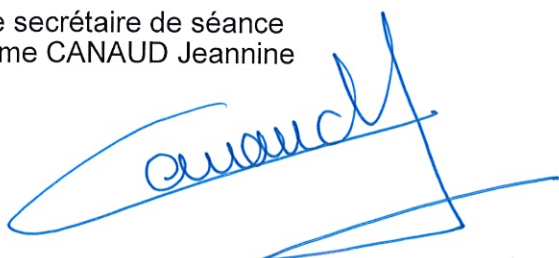
- Monsieur le Président indique la création d'une sous-commission pour définir une nouvelle clé de répartition des contributions pour 2025.
- Madame Canaud présente l'activité 2023 du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents. Les supports de présentation seront joints au présent compte rendu.

Questions diverses

Pas de questions diverses

Le Président lève la séance à 18h40

Le secrétaire de séance
Mme CANAUD Jeannine



Le Président
M. DBJAY Jean Pierre

